

REPUBLIQUE DU DAHOMÉY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°74-226 du 29 août 1974

portant mise à la retraite de Mr Gilbert
Cossi MIAN, Magistrat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU la Loi n°65-5 du 20 avril 1965, portant Statut de la Magistrature
Dahoméenne et les textes modificatifs subséquents ;
VU l'Ordonnance n°63/PR du 29 décembre 1966, portant Code des Pensions
Civiles et Militaires de Retraite ;
VU l'Ordonnance n°64/PR/MFAE du 29 décembre 1966, portant Loi des Finances,
notamment ses articles 33 et 34 abrogeant l'article 76 de la Loi
n°65-5 du 20 avril 1965, portant Statut de la Magistrature ;
VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouverne-
ment et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services ratta-
chés à la Présidence de la République et fixant les attributions des
membres du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le Décret n°500/PR/MJL-231 du 27 décembre 1966, portant intégration de
Mr Gilbert Cossi MIAN dans le Corps de la Magistrature Dahoméenne ;
SUR proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Lé-
gislation ;
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er.-Mr Gilbert Cossi MIAN, Magistrat de 3ème grade 7ème échelon, Président
par intérim du Tribunal de Première Instance de Natitingou, servant dans l'Adminis-
tration depuis le 10 octobre 1944 et atteint par la limite de la durée de 30 ans
de service, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er
Janvier 1975.

Article 2.- En attendant la liquidation de sa pension, un acompte pourra être
versé à l'intéressé le premier jour du trimestre civil suivant la date de cessa-
tion d'activités conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°64/PR du 29
décembre 1966 sus-visé.

.../...

Article 3.- Mr Gilbert Cossi MIAN devra faire parvenir son dossier de pension constitué au service liquidateur (Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique - Bureau des Pensions).

Article 4.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 29 août 1974

Pour le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement absent,
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et de la Législation, assurant l'intérim,

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



Lieutenant-Colonel Barthélémy OHOUENS

Lieutenant-Colonel Barthélémy OHOUENS

Le Ministre de l'Economie et des Finances,



Capitaine Janvier ASSOGBA

AMPLIATIONS: PR 8 - CS 6 - CSM 2 -
Ministères 10 - MJL 10 - Trésor 4 -
DB-DC-CF-Solde 4 - Pensions 2 - PCA 2 -
Tribunaux 10 - SGG 4 - IAA-DCCT-IGF -
Gde Chanc.-JORD 6 - DEP-DGAJL-INSAE 6 -
Intéressé 1 - SPD 1 - PG-DI 3 - MEE 2 -
CNI 1